

**TOURISME ET ÉCONOMIE - SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS ET AUX INCUBATEURS**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet :

- l'octroi de subventions de fonctionnement, pour l'année 2013, aux associations et structures à vocation touristique ou intervenant dans le domaine touristique et aux incubateurs, pour un montant total de 3 040 500 € ;
- la validation des modifications apportées aux projets de R&D des pôles de compétitivité :
 - . transfert de solde d'une subvention (projet WL Box 4G / pôle SCS) ;
 - . prolongation de la durée des travaux (projet TICELEC / pôle Capénergies) ;
 - . annulation d'une subvention (projet BMCI / pôle Mer PACA) ;

et la signature des conventions et avenant correspondants.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Economie. tourisme. attractivité du territoire	Soutien aux entreprises industrielles et commerciales	939	2 432 400,00	0,00	120 000,00
Economie. tourisme. attractivité du territoire	Tourisme	939	3 500 000,00	0,00	2 920 500,00

Le tissu associatif touristique est bien représenté au plan départemental et joue un rôle d'animation et de dynamisation important pour cette filière caractéristique de l'économie des Alpes-Maritimes. D'autre part, le soutien aux emplois à forte valeur ajoutée et à l'esprit d'entreprise via l'aide aux incubateurs est primordial en période de conjoncture économique difficile.

**I. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET STRUCTURES À VOCATION
TOURISTIQUE**

L'intervention pour le développement du tourisme en 2013 s'articule autour de trois domaines :

- la montée en gamme des professionnels et de la qualité de l'accueil de notre territoire ;

- la diversification de notre offre et une meilleure visibilité de nos atouts dans le haut et moyen pays ;
- la valorisation de nos atouts et la pérennisation du succès de la destination « Alpes-Maritimes, Côte d'Azur » dans la durée.

Dans ce sens, il est proposé de renouveler les aides aux organismes touristiques et aux associations ayant un rayonnement départemental et/ou valléen :

- le Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur pour ses actions de promotion, communication et de commercialisation de la destination, une partie de ces actions relevant d'un projet Alcotra en faveur de l'écotourisme ;
- les Gîtes de France pour leurs missions de promotion, de classement de meublés et pour leur appui technique au Département dans l'instruction des dossiers de création et de réhabilitation des gîtes ruraux et chambres d'hôte ;
- les Logis de France pour leur activité de développement et de promotion des établissements dans les Alpes-Maritimes ;
- les pôles touristiques du haut et moyen pays, qui interviennent en faveur du développement de l'offre et de la promotion de leur territoire : l'association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB), l'office de tourisme intercommunal Provence Val d'Azur et l'association de promotion touristique du canton de Levens (ATCL) ;
- la Grande Traversée des Alpes (GTA), qui mène des actions en faveur du développement de l'itinérance sur le massif des Alpes et des activités spécifiques sur les Alpes-Maritimes ;
- diverses associations à vocation touristique.

Un soutien à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur est également proposé pour la mise en œuvre d'actions visant le développement touristique du haut et moyen pays : opérations de qualification et d'accompagnement des professionnels du tourisme dans le moyen et haut pays dans le cadre d'un projet écotourisme financé par l'Europe et poursuite du déploiement des bistrots de pays.

Un récapitulatif des bénéficiaires et des montants proposés est joint en annexe.

II. SUBVENTIONS AUX INCUBATEURS

Dans le cadre du soutien aux emplois à forte valeur ajoutée qui ont un fort effet d'entraînement sur l'économie et contribuent à la croissance de notre territoire, il vous est proposé d'apporter une aide aux deux incubateurs technologiques présents sur les Alpes-Maritimes : l'incubateur Paca-Est et l'incubateur Telecom Paris Tech.

Un récapitulatif des bénéficiaires et des montants proposés est joint en annexe, ainsi que toutes les conventions correspondantes.

III. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROJETS DE R&D DES PÔLES DE COMPETITIVITÉ

1°) Changement d'attributaire d'une subvention : projet WL Box 4G (pôle SCS) :

La commission permanente a octroyé par délibération du 6 avril 2012 une subvention de 60 000 € à la société QuesCom pour ses travaux de recherche et développement dans le cadre du projet WL Box 4G, labellisé par le pôle SCS. Ce projet consiste à développer le prototype d'une box mobile « Plug & Play » permettant d'offrir une solution haut débit compétitive pour les entreprises et les acteurs économiques sans le recours à une infrastructure fixe.

En juin 2012, la société iQsim, PME située à Sophia Antipolis, a fait l'acquisition de la totalité des actions QuesCom qui se trouve aujourd'hui en situation de liquidation judiciaire (procédure engagée le 12 décembre 2012).

Dans ce contexte, la société iQsim s'engage à reprendre intégralement la gestion et la mise en œuvre du projet WL Box 4G.

Je vous propose ainsi d'autoriser le transfert du solde de la subvention à cette société, soit un montant de 48 000 €.

La convention correspondante à conclure avec la société iQsim est jointe en annexe.

2°) Prolongation de la durée du projet TICELEC (pôle Capénergies)

La commission permanente a alloué le 18 novembre 2011 à l'Université Nice Sophia Antipolis une subvention d'un montant de 60 000 € pour la mise en œuvre du projet TICELEC.

Les expérimentations sur le terrain s'étant poursuivies au-delà des délais prévus initialement, je vous propose de porter la date limite de réalisation du projet au 30 septembre 2013 afin de permettre au bénéficiaire de traiter les résultats et d'en faire l'analyse détaillée.

Un avenant à la convention initiale du 19 décembre 2011 est joint au présent rapport.

3°) Annulation de subvention

La commission permanente en date du 28 mai 2009 a alloué à l'entreprise Riviera Lines une subvention de 19 260 € au titre du projet BMCI labellisé par le pôle Mer PACA.

La société s'étant retirée du projet, je vous propose donc l'annulation de la subvention correspondante.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'allouer au titre de l'année 2013, aux associations et structures à vocation économique et touristique dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, des subventions pour un montant total de 3 040 500 €, répartis comme suit :

- 2 920 500 € dans le cadre du soutien aux associations et structures à vocation touristique ;
- 120 000 € dans le cadre du soutien aux incubateurs technologiques ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

dans le cadre du soutien aux structures à vocation touristique :

- le comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA), la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, l'association des gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes, l'association départementale des logis hôtels des Alpes-Maritimes, l'association de la grande traversée des Alpes (GTA), l'office de tourisme intercommunal Provence Val Azur ainsi que les pôles touristiques intervenant sur le territoire du haut et moyen pays : l'association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB) et l'association de promotion touristique du canton de Levens (ATCL) ;

dans le cadre du soutien aux incubateurs technologiques :

- l'association Incubateur PACA-Est et l'Institut Mines-Télécom pour son incubateur sophilopolitain Télécom ParisTech ;

3°) concernant les projets de R&D des pôles de compétitivité :

au titre du projet WL Box 4G labellisé par le pôle de compétitivité SCS :

- de valider le transfert du solde d'un montant de 48 000 € de la subvention allouée à la société QuesCom, par délibération de la commission permanente du 6 avril 2012 pour ses travaux de recherche et développement dans le cadre dudit projet à la société iQsim, qui a fait l'acquisition de la totalité des actions QuesCom ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention correspondante, définissant les modalités d'attribution de l'aide ;

au titre du projet TICELEC labellisé par le pôle Capénergies :

- de valider la prolongation de la durée de la réalisation dudit projet, portant son terme au 30 septembre 2013, afin de permettre à l'université Nice Sophia Antipolis (UNS) de traiter les résultats et d'en faire l'analyse détaillée ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 19 décembre 2011 y afférent à intervenir avec l'UNS ;

au titre du projet BMCI labellisé par le pôle Mer PACA :

- d'annuler la subvention d'un montant de 19 260 € allouée à la société Riviera Lines par délibération de la commission permanente du 28 mai 2009, la société s'étant retirée du projet ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programmes « Tourisme » et « Soutien aux entreprises industrielles et commerciales » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

STRUCTURES ET ASSOCIATIONS A VOCATION TOURISTIQUE

Bénéficiaire	N° dossier	Subvention allouée
COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA CÔTE D'AZUR	2013_00706	2 650 000 €
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR	2013_03045	55 000 €
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA (ADTRB)	2013_00697	40 000 €
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PROVENCE VAL AZUR	2013_00364	40 000 €
ASSOCIATION DE PROMOTION TOURISTIQUE DU CANTON DE LEVENS (ATCL)	2013_00709	40 000 €
ASSOCIATION LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES	2013_00692	30 000 €
ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON (ANERN)	2013_00714	2 000 €
GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	2013_00699	40 000 €
LOGIS HOTELS DES ALPES MARITIMES	2013_00711	20 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL CYCLOTOURISME	2013_01554	2 500 €
FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	2013_00365	1 000 €
		2 920 500 €

INCUBATEURS TECHNOLOGIQUES

Bénéficiaire	N° dossier	Subvention allouée
INCUBATEUR PACA EST	2013_00630	60 000 €
INSTITUT MINES TELECOM TELECOM PARIS TECH	2013_00621	60 000 €
		120 000 €

CONVENTION 2013
COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME RIVIERA CÔTE D'AZUR
(CRT RCA)

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, "le Département"

D'UNE PART,

ET :

L'association Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA) domiciliée au 455 promenade des Anglais, Horizon, 06203 Nice Cedex 3, représentée par son Président Monsieur Alain GUMIEL, dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le Conseil général soutient le CRT RCA dans ses missions de promotion, de communication et de développement touristique conformément à la stratégie départementale dans le cadre de la loi du 23 décembre 1992 portant répartition de la compétence tourisme entre l'Etat et les collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 2 650 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- mise en place d'une action « Fly 2 côte d'Azur » et d'un club ambassadeur Aéroport avec une personne dédiée, 300 000 € de budget, afin de privilégier « l'incoming » et la vente de produits packagés avec les principaux offices du tourisme, les hôteliers et la direction marketing de l'aéroport ;
- stratégie « Nature » pour promouvoir la filière montagne nature avec la qualification des professionnels, le soutien à la mise en œuvre de la Charte européenne du tourisme durable avec les espaces protégés Parcs et la création d'une offre « Ecotourisme », la valorisation d'une offre d'activités nature, notamment la randonnée, le cyclotourisme et le VTT : la participation du conseil général dans ces actions relève du projet Alcotra « Les Parcs naturels des Alpes méridionales s'engagent pour l'écotourisme »;
- travail particulier sur le E-Tourisme grand public avec des actions ciblées réseaux sociaux/Web et Mobile, de nouveaux partenariats à développer et une stratégie éditoriale plus efficace ;
- actions partenariales au niveau régional pour le tourisme d'affaires, les RDV en France, etc. ;
- afin d'aider les professionnels du tourisme du haut et moyen pays, de valoriser le travail de qualification réalisé par le Conseil général, le CRT et la CCI et, en l'absence d'initiative privée dans le domaine, développement de la compétence commercialisation, en partenariat avec les Gîtes de France,

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 2 120 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 530 000 €, après production d'un bilan d'activité annuel de l'association payable en 2014.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle sera considérée caduque au 31/07/2014.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc...) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le CRT Riviera Côte d'Azur devra faire clairement apparaître le soutien du Conseil général pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Nice.

Fait à NICE, en 3 exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité Régional
du Tourisme Riviera Côte d'Azur

Eric CIOTTI

Alain GUMIEL

CONVENTION 2013
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DE LA ROYA-BEVERA
(ADTRB)

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, " le Département "

D'UNE PART,

ET :

L'association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB), domiciliée à la mairie de Tende, 06430 Tende, représentée par son Président, M. Jean Mario LORENZI, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée, " l'association "

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

De par sa politique départementale en faveur du tourisme, permettant un développement économique durable des différentes activités associées aux domaines culturels, sportifs, de loisirs, de nature et de découvertes, le Département a décidé d'octroyer une aide financière à l'ADTRB, qui œuvre à la promotion touristique des communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue, Tende, Sospel, et Moulinet, dans les vallées de la Roya et de la Bévéra.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivantes :

- participation aux salons touristiques en lien avec le Département et le CRT RCA,
- gestion et suivi des accueils « presse »,
- conception et édition de documents promotionnels format papier et numérique,
- suivi et animation du « Train des Merveilles » et du « Train des Neiges »,
- animation du site internet « www.royabevera.com »,
- gestion des 4 points d'information en lien avec le Parc National du Mercantour,
- animation des ateliers hebdomadaires pour l'initiation et le perfectionnement aux technologies de l'information et de la communication,
- communication et animations autour du label Pays d'Art et d'Histoire des vallées Roya-Bévéra,
- mise en place de projets pédagogiques avec jeux de pistes pour les enfants,

- valorisation de la mobilité douce dans le cadre du PIT Mercantour,
- développement de projets de cyclotourisme dans le cadre du plan départemental « Tourisme à vélo » et contribution à l'animation de la charte Accueil Vélo qui sera mise en place par le Département,
- organisation d'une fête de la randonnée et des sports nature.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 32 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 8 000 € après production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association pour le
développement touristique de la Roya-Bévéra

Eric CIOTTI

Jean-Mario LORENZI

CONVENTION 2013
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
PROVENCE VAL-D'AZUR

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, "le Département"

D'UNE PART,

ET :

L'association Office de tourisme intercommunal Provence Val d'Azur, domiciliée à la Maison de Pays, route départementale 6202, 06260 Puget-Théniers, représentée par son Président, Monsieur Patrick JACQUEMOUD, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné, "l'association"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

De par sa politique départementale en faveur du tourisme, permettant un développement économique durable des différentes activités associées aux domaines culturels, sportifs, de loisirs, de nature et de découvertes, le Département a décidé d'octroyer une aide financière à l'Office de tourisme intercommunal Provence Val d'Azur, qui œuvre à la promotion touristique d'une trentaine de communes des cantons de Guillaumes, Puget-Théniers, Villars-sur-Var, et Saint-Auban.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que l'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, « l'association » s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivantes :

- accueil et information touristique à la Maison de Pays,
- organisation de manifestations favorisant l'activité économique locale,
- animation du site internet,
- conception et édition de documents promotionnels,
- accueil des médias nationaux et internationaux,
- location de stands lors des manifestations,
- participation à des salons thématiques,
- gestion, promotion et valorisation du site via ferrata « Les demoiselles du Castagnet »,
- gestion du centre sportif de la Condamine,
- mise en œuvre des plans « Qualité Tourisme »,

- développement et commercialisation de nouvelles filières touristiques, telles que : le cyclotourisme dans le cadre du plan départemental Tourisme à vélo et le VTT, et contribution à l'animation de la charte Accueil Vélo qui sera mise en place par le Département.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 32 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 8 000 € après production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association à la fin du 1er semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires le,

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Office de Tourisme
Intercommunal Provence Val d'Azur

Eric CIOTTI

Patrick JACQUEMOUD

CONVENTION 2013
ASSOCIATION TOURISTIQUE DU CANTON DE LEVENS (ATCL)

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, "le Département"

D'UNE PART,

ET :

L'Association de promotion touristique du canton de Levens (ATCL) domiciliée à la mairie de Tourrette-Levens, Place du Dr Simon, 06690 Tourrette-Levens, représentée par son Président, Monsieur Alain FRERE, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée, "l'association"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

De par sa politique départementale en faveur du tourisme, permettant un développement économique durable des différentes activités associées aux domaines culturels, sportifs, de loisirs, de nature et de découvertes, le Département a décidé d'octroyer une aide financière à l'ATCL, qui œuvre à la promotion touristique du canton de Levens.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivantes :

- actions de promotion,
- maintien et développement des partenariats institutionnels,
- mutualisation plus large avec les communes de Gilette et Carros ainsi qu'avec la Métropole,
- suivi des démarches qualité « Qualité tourisme » pour les sites culturels et lieux de visite et pour les activités de pleine nature,
- promotion du « Canton aux 10 sourires » au travers de manifestations : « Fiera de la San Bertoumieù », « Fête du moyen-pays », « Bourse aux dépliant », « Rendez-vous des Associations »,...
- développement et commercialisation de circuits thématiques « Route des oliviers », « Route des saveurs »,...
- développement de projets de cyclotourisme dans le cadre du plan départemental Tourisme à vélo et contribution à l'animation de la charte Accueil Vélo qui sera mise en place par le Département,

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 32 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 8 000 € après production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association à la fin du 1er semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association de promotion
touristique du canton de Levens

Eric CIOTTI

Alain FRERE

CONVENTION 2013
GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT
DES ALPES-MARITIMES

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, " le Département ",

D'UNE PART,

ET

L'association Gîtes de France et Tourisme Vert des Alpes-Maritimes, domiciliée au 57 promenade des Anglais, BP 21614, 06011 NICE CEDEX 1 et représentée par son Président, Monsieur Jean-Mario LORENZI, dûment habilité par délibération de l'association en date du

Ci-après désignée, " l'association ",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Créée en 1978 par le Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur et le Département, l'association a pour objet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et d'aider les propriétaires pour l'aménagement et l'exploitation de gîtes, et de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme principalement en milieu rural. Elle représente les propriétaires et usagers des gîtes auprès des autorités départementales et de la Fédération nationale des gîtes ruraux.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Développement de l'hébergement dans les moyen et haut pays par le conseil aux porteurs de projets pour la création de gîtes, chambres d'hôtes et campings à la ferme,
- Classement des meublés de tourisme pour une durée de 5 ans selon les nouvelles normes de classement en vigueur depuis le 17/08/2010,
- Développement de la nouvelle qualification « City Break by Gîtes de France® » et mise en marché de nouveaux hébergements insolites,
- Aide à la réalisation, création, rénovation et promotion de nouveaux hébergements,
- Création des catalogues « éditions papier »,
- Création, animation et mise à jour des différentes présentations des sites internet et catalogues électroniques en ligne,
- Mise en œuvre d'une stratégie de E-commerce, dans le cadre des opérations de la fédération nationale et de la présence sur les salons touristiques,

- Participation au jury départemental du concours « Villes et Villages fleuris »,
- Approfondissement de la qualification Ecogîte®,
- Développement de la plate-forme de réservations plus largement à une nouvelle offre de produits et séjours en partenariat avec le CRT Riviera Côte d’Azur.

Le relais départemental des Gîtes de France s’engage à développer son activité selon le plan d’actions présenté dans le dossier de demande de subvention 2013 et à donner un appui technique au Département pour l’instruction des dossiers de **création et de réhabilitation des gîtes ruraux et chambres d’hôtes**.

Le développement de l’activité de l’association départementale des Gîtes de France aura pour première ambition de favoriser la création de nouveaux hébergements et la rénovation de structures existantes.

Dans le cadre de la stratégie touristique départementale, la sensibilisation des propriétaires d’hébergements touristiques à l’importance d’un bon niveau de qualité et à la prise en compte de mesures en faveur de l’environnement et du handicap est une priorité. Une attention particulière sera également portée aux territoires ruraux et de montagne spécifiquement en déficit de lits touristiques afin de développer un tourisme durable et de qualité sur tout le territoire départemental.

Chaque hébergement fera l’objet d’une recherche de thématique dans le but d’enrichir les offres de séjours touristiques des Alpes-Maritimes et afin de rendre ces hébergements plus attractifs : gîtes de pêche, nature, neige, éco-gîtes, tourisme et handicap, charte Accueil Vélo 06 ...

Les Gîtes de France continueront en outre à améliorer leur stratégie de développement par **l’observation des comportements touristiques**, enquêtes de satisfaction des clientèles, veille juridique, etc. Les éléments d’études permettent au réseau Gîtes de France de réorienter, si besoin est, la stratégie et les actions définies.

Ces éléments seront transmis sous forme de rapport annuel au Département afin qu’il puisse prendre connaissance de l’évolution des tendances et des changements de comportements des clientèles.

Une évaluation spécifique des **opérations de promotion et de commercialisation** sera effectuée et transmise pour information au Département afin de mesurer l’impact des actions réalisées au regard de la subvention attribuée.

Notamment en matière de commercialisation, l’association s’engage à tenir informé le Département des nouvelles offres de produits et séjours en vente sur le site de la centrale de réservation et leur niveau de vente, et ce, afin d’envisager le développement de la partie commerciale de cette nouvelle mission assurée par les Gîtes de France.

L’association apportera également son soutien au CRT dans le cadre du développement par celui-ci d’une nouvelle compétence de commercialisation de produits touristiques.

Par ailleurs, dans le contexte des nouvelles dispositions de la loi sur la modernisation de l’organisation et de la vente de séjours touristiques, les conditions de **classement des meublés** touristiques ont changé et les Gîtes de France sont désormais accrédités par Atout France pour effectuer les visites de classement des meublés de tourisme.

L’association présentera spécifiquement un point d’avancement sur le classement des meublés de tourisme effectué selon les nouvelles normes de classification courant 2013 afin d’étudier les résultats de cette nouvelle activité et son impact au sein de l’association.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l’association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 32 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 8 000 € après production d’un bilan intermédiaire de l’activité de l’association à la fin du 1er semestre de l’année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l’association durant l’année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu’au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L’UTILISATION DES FONDs

L’association s’engage à fournir un bilan d’activités détaillé pour l’exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu’au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association des Gîtes de
France et Tourisme Vert des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI

Jean-Mario LORENZI

CONVENTION 2013
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES LOGIS HOTELS
DES ALPES MARITIMES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, " le Département "

D'UNE PART,

ET :

L'association départementale des Logis Hôtels des Alpes-Maritimes, domiciliée 6 avenue Louis Cauvin, 06130 Grasse, représentée par son Président, Monsieur Alexandre LAMAND, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée, " l'association "

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les Logis de France sont organisés sur la base d'une structure associative et fédérative, selon le principe du tripartisme qui associe les hôteliers adhérents, les élus locaux et les représentants du tourisme. Les Alpes-Maritimes comprennent 31 établissements agréés.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que l'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013 d'un montant de 20 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- veille statistique du réseau ;
- développement du parc des Logis (action ciblée et renforcée dans le moyen et haut pays) ;
- démarche qualité (conseil, accompagnement dans le reclassement, sensibilisation à la marque Qualité Tourisme) ;
- animation et développement (renforcement des partenariats entre les hôteliers et les prestataires touristiques locaux, prospection de nouveaux adhérents) ;
- communication et édition (édition en 400 000 exemplaires du format carte des Logis des Alpes-Maritimes, plaquettes de promotion, création d'une charte graphique « Côte d'Azur », relooking du site web, newsletter thématique) ;
- développement d'une filière golf, évènementiel et salons de promotion.

L'association s'engage en outre à promouvoir les démarches départementales en faveur de la qualité, de l'accessibilité et de l'environnement et à développer des séjours thématiques en fonction des établissements, de leur localisation et des attentes de la clientèle, **notamment sur la thématique du cyclotourisme développée par le Département dans le cadre du Plan Tourisme à Vélo.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 16 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 4 000 € après production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association départementale
des Logis Hôtels des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI

Alexandre LAMAND

CONVENTION 2013 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, "le Département"

D'UNE PART,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Bernard KLEYNHOF, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée " la CCI NCA "

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de partenariat entre les signataires pour l'année 2013.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à la CCI NCA une subvention d'un montant de 55 000 € pour la mise en œuvre en 2013 des actions telles que définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Département apporte son soutien financier à la CCI NCA pour la mise en œuvre d'actions visant le développement touristique des haut et moyen pays :

- Poursuite des actions de qualification des professionnels dans le cadre du nouveau programme transfrontalier ALCOTRA en faveur de l'Ecotourisme : « Le parc des Alpes méridionales s'engage pour l'écotourisme »
 - Accompagnements collectifs pour la qualification et la professionnalisation des hébergeurs, restaurateurs et commerces multi-services sur le moyen et haut pays (particulièrement dans la zone des Parcs)
 - Soutien à l'accession aux labels nationaux et aux marques
- Déploiement des Bistrots de pays® sur la zone rurale
 - Développement et déploiement du nombre de Bistrots de Pays et du réseau. Conseil et avis technique aux porteurs de projets. Vérification de la faisabilité en lien avec la fédération.
 - Organisation de réunions et de formations annuelles.
 - Organisation et soutien au développement de nouveaux produits et actions de communication.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CCI NCA et de la manière suivante :

- un premier versement de 40 %, soit la somme de 22 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde de 60 %, soit la somme de 33 000 €, après production d'un bilan des actions mises en œuvre sur l'année écoulée et payable en 2014.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les actions menées par la CCI NCA durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2014. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CCI NCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés dans l'article 3, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCI NCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2013 en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il en sera de même pour tous les compléments et, notamment, toutes les nouvelles actions que les parties jugeraient bon d'apporter à la présente convention au cours de son exécution.

En tout état de cause, l'avenant précisera les éléments modifiés et/ou complétés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux tels que définis à l'article 3.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par défaut d'exécution par l'une des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé réception, pour manquement grave ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le président du Département
des Alpes-Maritimes

Le président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Eric CIOTTI

M. Bernard KLEYNHOFF

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013
LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES (GTA)

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné, " le Département "

D'UNE PART,

ET :

L'association déclarée loi 1901, " La Grande Traversée des Alpes", (GTA), domiciliée 6 rue Clot Bey – 38 000 GRENOBLE, représentée par Monsieur Guy CHAUMEREUIL, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée, "l'association"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de développement des moyen et haut pays qui s'ancre notamment sur des activités touristiques structurantes telles que le tourisme itinérant, il est proposé que le partenariat avec la GTA soit poursuivi et enrichi en 2013, afin de conforter les actions déployées et de développer de nouvelles interventions dans le cadre des six programmes animés par l'association à savoir Chemins du Soleil, Route des Grandes Alpes, Via Alpina, Grande Traversée des Alpes–GR5, Sentinelles des Alpes et Routes de la Lavande.

L'association GTA, créée en 1971, regroupe les collectivités territoriales du massif alpin français, sous la supervision de l'État (Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires – DIACT Alpes), autour de la structuration, du développement et de la qualification de programmes de tourisme itinérant, en valorisant les ressources des territoires traversés (acteurs économiques, espaces protégés, patrimoines remarquables).

La GTA concentre son action sur :

- Le confortement, la promotion et la mise en marché des six programmes existants,
- L'innovation appliquée à cinq chantiers décisifs pour assurer la performance du tourisme itinérant dans la prochaine décennie, à savoir :
 1. Le développement de l'inter-modalité et des mobilités douces
 2. L'adaptation des hébergements à l'évolution des attentes et besoins des clientèles
 3. Une stratégie « produits » facilitant l'accès au tourisme itinérant auprès des clientèles confirmées comme des nouveaux publics
 4. L'utilisation et le développement des technologies de l'information et de la communication pour la promotion, la médiation/scénarisation et la mise en marché des itinéraires touristiques
 5. Le renouvellement des clientèles par la relance de la fréquentation de la montagne et l'initiation à l'itinérance auprès des familles et des publics jeunes.

Parallèlement, la GTA s'engage, pour mettre en œuvre ces priorités d'intervention, à renforcer encore plus avant son dispositif de gouvernance partagée et de co-construction avec l'ensemble des partenaires du tourisme itinérant dans les Alpes.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes est membre de cette association, pour laquelle il désigne un délégué au sein de son exécutif départemental et cotise pour un montant de 16 243 €, versé annuellement et intégré à la présente convention de partenariat 2013.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs communs aux deux parties signataires et leurs engagements réciproques, les conditions de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que les modalités d'attribution de l'aide départementale pour l'année 2013.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département apportera son concours financier afin de soutenir la mise en place des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant attribué à l'association pour l'année 2013 est de 30 000 € dont 3 000 € dédiés à la promotion et la communication en remplacement de la convention spécifique avec le CRT RCA.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Pour l'année 2013, l'association prend les engagements suivants sur le territoire des Alpes-Maritimes :

ø Chemins du Soleil (CDS) :

- Afin de développer l'itinéraire existant, déployer une liaison VTT entre les Chemins du Soleil (dont l'arrivée actuelle est sur Nice) jusqu'à Menton pour faire le lien avec les sentiers des Alpes de la Mer en vélo (vallées de la Roya-Bévère et Italie) en s'appuyant sur les partenaires locaux, notamment les sites labélisés FFC de la métropole, de Peille et Sospel :
 - Finalisation du tracé
 - Vérification et test de l'itinéraire
 - Balisage
 - Référencement des hébergements sur les points étapes et mise en place de services adaptés
- Pour valoriser l'extension sud des Chemins du Soleil, préparer les liens avec les itinéraires des Alpes de la Mer à vélo et l'inauguration de l'arrivée sur Menton en 2014.

ø Route des Grandes Alpes (RGA) :

- Valoriser et développer les potentiels de l'itinéraire en tissant des liens avec les produits et séjours touristiques développés par le Département « Les échappées belles » et avec les boucles cyclotouristiques du plan tourisme à vélo 06.

ø Via Alpina (VA) et Grande Traversée des Alpes (GTA)/GR5:

- Dans le cadre de la réflexion globale sur les itinéraires et la randonnée pédestre, réfléchir et proposer une revalorisation des grands itinéraires GR5, GR4, GR 51 sur le 06 en particulier pour attirer de nouvelles clientèles et les clientèles jeunes avec des actions spécifiques.

ø Sentinelles des Alpes (SDA) :

- Renforcer les actions de sensibilisation des sites en matière de sécurisation, aménagements et accueil pour une meilleure valorisation touristique des forts et de l'itinéraire par la préparation d'un séminaire avec les propriétaires et gestionnaires de sites en 2014.
- Poursuivre l'itinéraire Sentinelles des Alpes, dans le cadre du prolongement de la Route des Grandes Alpes jusqu'à Nice : intégration et valorisation du fort du Mont Alban et identification du tracé de Menton jusqu'à Nice.

ø Routes de la Lavande (RLL) :

Pour valoriser l'existant :

- Conforter le référencement de nouveaux sites et hébergeurs sur l'ouest du département.

Pour contribuer au développement :

- Déployer la route vers Puget-Théniers et Guillaumes en identifiant l'itinéraire routier, les sites et hébergeurs à référencer en partenariat avec les organismes locaux du tourisme.
- Développer un/des circuits et produits « Route de la lavande à vélo ».
- Faire le lien avec les produits et séjours touristiques développés par le Département « Les échappées belles » et avec les boucles cyclotouristiques du plan tourisme à vélo 06.

ø Actions de communication globales en partenariat avec le CRT RCA :

- Eductour pros et presse pour présenter « Les Chemins du soleil de Nice à Menton » et le lien futur avec « les Alpes de la mer à vélo ».

- Action presse pour valoriser les itinéraires dans le département des Alpes-Maritimes et leurs éventuelles extensions et arrivées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 24 000 € à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20%, soit 6 000 € après production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association à la fin du 1er semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activités détaillé pour l'exercice en cours précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses etc.) ainsi qu'au niveau du site Internet et des dépliants distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9: REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de
La Grande Traversée des Alpes

Eric CIOTTI

Guy CHAUMEREUIL

**CONVENTION 2013
INCUBATEUR PACA EST**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

L'association Incubateur PACA-Est domiciliée Business Pôle, Allée pierre Ziller, 1047 route des Dolines, Sophia-Antipolis, 06560 Valbonne, représentée par M. Gérard GIRAUDON, Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée, "l'Incubateur PACA-Est"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Incubateur PACA-Est a pour objet de promouvoir et de développer l'incubation de projets de création d'entreprises issus des laboratoires de recherche des universités de Nice, de Toulon et des organismes publics de recherche des Alpes-Maritimes et du Var.

La mission de l'Incubateur PACA-Est est de transformer le potentiel technologique d'un projet en valeur économique en lui apportant un appui technique, managérial, financier et juridique.

La structure juridique et financière de l'Incubateur PACA-Est lui permet d'accompagner les porteurs de projets dans le cadre d'une convention d'incubation, estimée à 24 mois maximum.

L'activité de la structure d'incubation se déroule dans les locaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour la partie scientifique et technique, dans ceux de la structure commune d'incubation pour les aspects juridiques, financiers et de gestion.

Membre fondateur de l'Incubateur PACA-Est, le Département apporte, depuis sa création en juin 2000, un soutien financier à son fonctionnement.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires et les conditions d'attribution de l'aide départementale pour l'année 2013.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'Incubateur PACA-Est une aide financière d'un montant de 60 000 € pour lui permettre de remplir ses missions.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- Un acompte de 80 %, soit 48 000 €, à la notification de la présente convention ;
- Le solde de 20 %, soit 12 000 € après production d'un bilan intermédiaire d'activité à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours, mentionnant les informations décrites à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 5 : IMPLICATION DEPARTEMENTALE DANS LA GOUVERNANCE

Conformément aux statuts de l'Incubateur PACA-Est, et en tant que membre fondateur, le Département est représenté au sein du conseil d'administration par un de ses membres.

Conformément au règlement intérieur, un membre du Conseil général, représenté par M. le Directeur Général des Services, siège au comité de pilotage de l'Incubateur PACA-Est.

Ce comité de pilotage a pour mission d'évaluer l'impact socio-économique de l'action de l'Incubateur PACA-Est, de proposer des orientations aptes à le renforcer et de formuler un avis sur les bilans intermédiaires et le rapport final.

De plus, l'administration départementale participera au comité de sélection en tant qu'invité permanent.

L'Incubateur PACA-Est rendra compte régulièrement de son action au Département. Pour ce faire, il lui communiquera :

- un compte rendu des réunions du comité de pilotage ainsi que des bilans intermédiaires et du rapport final approuvés par ledit comité de pilotage,
- un compte rendu des réunions du conseil d'administration,
- un récapitulatif des dossiers présentés au comité de sélection,
- une présentation des dossiers au cours de l'exercice et l'accompagnement dont ils ont bénéficié.

En tout état de cause, les personnes destinataires de ces informations devront respecter une stricte obligation de confidentialité au regard des projets ou des savoir-faire particuliers dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de leurs missions de contrôle ou d'investigation.

Par ailleurs, l'activité de l'Incubateur PACA-Est est soumise au contrôle du Département, en application des dispositions des articles L1611-4 et L2313-1 du Code général des Collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'Incubateur PACA-Est s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'année écoulée, le bilan financier, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Le rapport d'activité annuel précisera notamment les informations suivantes :

- Le nombre de nouveaux projets accueillis au cours de l'année,
- Le nombre total de projets accompagnés durant l'année, dont le nombre de projets hébergés,
- Le nombre total d'entreprises créées par secteur d'activité et leur localisation géographique,
- Le nombre total d'emplois créés par secteur d'activité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Incubateur PACA-Est s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président de
l'Incubateur PACA-Est

Eric CIOTTI

Gérard GIRAUDON

CONVENTION 2013 INCUBATEUR TELECOM PARISTECH
--

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre administratif, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé, « le Département »

D'UNE PART,

ET :

Télécom ParisTech, école de l'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, sis au 46 rue Barrault 75 634 Paris Cedex 13, numéro SIRET 180 092 025 00022, code APE 8542Z, représentée par le signataire du présent contrat Monsieur Yves POILANE, Directeur de l'école,

Ci-après dénommé « Télécom ParisTech »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En 2006, Télécom ParisTech a implanté une antenne de son incubateur technologique parisien à Sophia-Antipolis avec pour objectif de favoriser l'émergence de jeunes entreprises dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Télécom ParisTech donne un accès privilégié à ses diplômés aux deux incubateurs de start-up qu'elle opère. Elle y accompagne les porteurs de projets de création, pour passer d'une idée à une entreprise économiquement viable et à fort potentiel de développement. Elle rapproche ces créateurs de ses laboratoires de recherche, aussi bien dans les champs technologiques : sémantique, langages web, réseaux, bases de données, etc... que dans ceux des sciences économiques et sociales : sociologie des usages, nouveaux modèles d'affaires, etc... Ces start-up innovent par les services qu'elles inventent ou par les technologies inventives qu'elles maîtrisent.

Considérant que l'innovation constitue l'avenir économique de son territoire et les emplois de demain, le Département a souhaité à cette occasion, développer sa stratégie d'accueil et de soutien aux incubateurs et pépinières technologiques d'entreprises, en attribuant une aide financière à Télécom ParisTech.

Au vu des résultats positifs obtenus par l'incubateur sur Sophia-Antipolis, le Département décide de renouveler son partenariat pour 2013.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires et les conditions d'attribution de l'aide départementale pour l'année 2013.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'Incubateur Télécom ParisTech une aide financière d'un montant de 60 000 € pour lui permettre de remplir ses missions.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'incubateur et de la manière suivante :

- Un acompte de 80 %, soit 48 000 € à la notification de la présente convention ;
- Le solde de 20 %, soit 12 000 € après production d'un bilan intermédiaire d'activité à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours, mentionnant les informations décrites à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'incubateur durant l'année 2013. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2013. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Télécom ParisTech s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'année écoulée, le bilan financier, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Le rapport d'activité annuel précisera notamment les informations suivantes :

- Le nombre de nouveaux projets accueillis au cours de l'année,
- Le nombre total de projets accompagnés durant l'année, dont le nombre de projets hébergés,
- Le nombre total d'entreprises créées par secteur d'activité et leur localisation géographique,
- Le nombre total d'emplois créés par secteur d'activité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Télécom ParisTech s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de
Télécom ParisTech

Eric CIOTTI

Yves POILANE

**CONVENTION D'APPLICATION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES ET LA SAS IQSIM
RELATIVE AU PROJET « WL BOX 4G »
LABELLISÉ PAR LE PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ SCS**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005, 6 mars 2006 et 5 juillet 2007, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative au financement des projets de recherche et développement des pôles de compétitivité sélectionnés par le Fonds unique interministériel, ci-après désignée par « la convention cadre » ;
- VU Les délibérations du Conseil général des Alpes-Maritimes en date des 18 décembre 2006, 25 juin 2007, 18 mars 2009 et 18 décembre 2009, portant sur le soutien au projet de recherche et développement des pôles de compétitivité présents sur son territoire ;
- VU La délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2012 allouant une subvention à la société QuesCom pour ses travaux de R&D dans le cadre du projet WL Box 4G ;

Entre,

Le Conseil général des Alpes-Maritimes

sis au Centre administratif départemental, B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3

représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI

habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° en date du ci-après dénommé le « Département des Alpes-Maritimes »,

Et,

La SAS iQsim

sise 2000 route des Lucioles – Les Algorithmes – Aristote A –06901 SOPHIA ANTIPOLIS

n° SIRET : 511 857 526 00012

code APE : 6201 Z

représentée par Monsieur Philippe BESSAGUET, Président, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après "le titulaire".

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Par délibération de la commission permanente du 6 avril 2012, le Département a accordé une subvention de 60 000€ à la société QuesCom pour la réalisation de travaux de R&D dans le cadre du projet WL Box 4G.

En juin 2012, la société iQsim a fait l'acquisition de la totalité des actions de QuesCom qui se trouve aujourd'hui en situation de liquidation judiciaire (procédure engagée le 12 décembre 2012).

iQsim prend à compter de cette date le relais de QuesCom pour la réalisation des travaux de R&D dans le cadre du projet WL Box 4G.

Pour mémoire, le projet WL Box 4G a été labellisé par le pôle de compétitivité SCS, puis sélectionné par l'Etat lors du 12^{ème} appel à projet en 2011. Il bénéficie à ce titre de l'intervention du fonds unique interministériel dédié au financement des projets de R&D des pôles.

L'objectif du projet est le développement d'un prototype d'une box mobile « Plug&Play » connectée au réseau LTE permettant d'offrir une solution haut débit compétitive pour les entreprises et les acteurs économiques sans le recours à une infrastructure fixe.

Un montant de 12 000€ a déjà été engagé sur ce projet au bénéfice de la société QuesCom.

Le budget de ce projet est de 3 834 886 €, dont 1 531 200 € d'aides publiques :

Partenaires projet (département) Montants en €	Budget			Partenaires financiers				
	Assiette éligible	Taux d'aide	Besoin (assiette x taux)	Etat (FUI)	FEDER	CR PACA	CG 06	CA du Pays d'Aix
Grands groupes								
Gemalto (13)	829 907	25 %	207 477	107 400	100 000			
PME / ETI								
QuesCom (06)	232 558	45 %	104 651	52 683		39 972	12 000	
iQsim (06)	931 039	45 %	418 968	210 917		160 028	48 000	
Mios (13)	1 275 268	45 %	573 871	223 800	280 000			70 000
EPIC								
Eurecom (06)	566 114	40 %	226 446	76 400		150 000		
Total général	3 834 886		1 531 412	671 200	380 000	350 000	60 000	70 000

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Département des Alpes-Maritimes,
- les engagements et les modalités d'intervention du Département des Alpes-Maritimes en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 35 mois à compter du 1^{er} août 2011.

La date de reprise des travaux par iQsim est fixée au 12 décembre 2012 pour la prise en compte des factures éligibles au financement du Département.

Sauf dispositions contraires, le terme de la convention est fixé un an après la date de fin des travaux.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans l'annexe technique jointe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être annulée en cas de remise en cause de ce caractère, en application de l'article 8 des conditions générales annexées à la présente.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre du projet WL Box 4G sont soutenus financièrement par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, les travaux des autres partenaires étant soutenus par le FEDER, l'Etat, la Région PACA et la Communauté d'agglomération du pays d'Aix.

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans l'annexe technique sont subventionnées par le Département des Alpes-Maritimes selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour mener à terme ce projet, une subvention d'un montant de 48 000 € est attribuée par le Département des Alpes-Maritimes au titulaire sur la base suivante :

Dépenses éligibles du titulaire au titre du projet	931 039 €
Montant subventionnable	418 968 €
Taux d'aide du Département / budget global	5,16 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, tel que décrit dans l'annexe technique jointe à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des sommes dues par le Département des Alpes-Maritimes au titre de la présente convention sera effectué sur appel de fonds, et, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet.

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- les versements pourront intervenir de manière semestrielle, à valoir sur les dépenses effectivement réalisées, par application du taux de la subvention défini à l'article 5 et dans la limite de 80 % du montant de la subvention départementale affectée à ces dépenses ; **à notification de la présente convention, le bénéficiaire devra fournir au Département un échéancier prévisionnel de ses appels de fonds auquel il ne pourra déroger que de manière exceptionnelle ;**
- en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre référencée dans les visas, le versement du solde est subordonné à :
 - l'envoi au Département des Alpes-Maritimes par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs des sites concernés par le projet ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme et leur origine, certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis le commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - l'approbation par le Département des Alpes-Maritimes de cet état récapitulatif ;

- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions du Département sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le président du Conseil général
des Alpes Maritimes

Le président
de la SAS iQsim

Eric CIOTTI

Philippe BESSAGUET

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGCIS, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visées à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, le Département des Alpes-Maritimes peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou le Département des Alpes-Maritimes ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou au Département des Alpes-Maritimes, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit au Département des Alpes-Maritimes les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que le Département des Alpes-Maritimes n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition du Département des Alpes-Maritimes, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable du Département des Alpes-Maritimes, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit du Département des Alpes-Maritimes, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition du Département, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision du Département des Alpes-Maritimes leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire au Département des Alpes-Maritimes, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours au Département des Alpes-Maritimes. Le Département des Alpes-Maritimes peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

Le Département des Alpes-Maritimes peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par le Département des Alpes-Maritimes ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si le Département des Alpes-Maritimes ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - o en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, le Département des Alpes-Maritimes peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département des Alpes-Maritimes au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département des Alpes-Maritimes selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département des Alpes-Maritimes.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services du Département des Alpes-Maritimes pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés du Département des Alpes-Maritimes sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir au Département des Alpes-Maritimes pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer le Département des Alpes-Maritimes des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit au Département des Alpes-Maritimes, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir au Département des Alpes-Maritimes, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 12 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration du Département des Alpes-Maritimes une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 13 : Résiliation

Après avis du comité de suivi, le Département des Alpes-Maritimes peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par le Département des Alpes-Maritimes. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département des Alpes-Maritimes transmet au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par le Département des Alpes-Maritimes à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 14 : Règlement des contestations

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

**Avenant n° 1 à la convention d'application entre
le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'université de
Nice Sophia Antipolis relative au projet TICELEC
du pôle de compétitivité « Capénergies »**

VU La délibération de la commission permanente n° 31 du 18 novembre 2011 portant sur le soutien à l'université Nice Sophia Antipolis au titre du projet TICELEC ;

VU La convention d'application du 19/12/2011 conclue avec l'Université de Nice Sophia Antipolis

ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes
sis au Centre administratif départemental – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3
représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI
habilité à signer la présente par délibération de la commission permanente en date du

D'UNE PART

ET

L'Université de Nice Sophia Antipolis pour le compte du Groupe de Recherche en Droit, Économie et Gestion (GREDEG – UMR 6227)
sise au Parc Valrose – BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2
n° SIRET : 190 609 313 00019
code NAF : 803Z
représentée par Frédérique VIDAL, Président, dûment habilité à cet effet
désignée ci-après "le titulaire".

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du projet TICELEC afin de permettre le traitement des résultats et d'en faire l'analyse détaillée.

Article 1

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention initiale du 19/12/2011 est remplacé par :
« La durée de réalisation du projet est de 25 mois à compter du 1^{er} septembre 2011, soit jusqu'au 30 septembre 2013 ».

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale du 19/12/2011 demeurent inchangées.

Fait à Nice en 3 exemplaires le

**Pour le Conseil général
des Alpes-Maritimes**
Le Président

**Pour l'Université Nice
Sophia Antipolis**
Le Président

Eric CIOTTI

Frédérique VIDAL